

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14073862

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

25 MARS 2014

Le Greffier *delegue*
Greffier *RMD*

N° d'entreprise : 0548.866.580
Dénomination

(en entier) : **HAB**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4800 VERVIERS (Ensival), rue Auguste Dupont 22

Objet de l'acte : **constitution**

D'un acte reçu par Maître Geneviève STOCKART, notaire associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "LAGUESSE et STOCKART - Notaires associés", de résidence à Ensival/Verviers, substituant Maître Anne-Catherine GOBLET, notaire associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "RAXHON & GOBLET - notaires associés", légalement empêché, en date du vingt et un mars deux mille quatorze, en cours d'enregistrement au deuxième bureau de l'enregistrement de Verviers, il résulte que:

1/ La société privée à responsabilité limitée "GEHLEN MANAGEMENT", ayant son siège social à 4950 Waimes, rue de Hottleux 77, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Erwin MARAITE, à Malmedy, le dix juillet deux mille huit, publié aux annexes du Moniteur belge du premier août suivant, sous le numéro 08128704, dont les statuts ont été modifiés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Erwin MARAITE, à Malmedy, le neuf août deux mille dix, publiée aux annexes du Moniteur belge du trois septembre suivant, sous le numéro 10130149, portant le numéro d'entreprise 0899.433.290.

2/ La société "ONE STEP IN ADVANCE", en abrégé "OSIA", ayant son siège social à 4860 Pepinster, Grand'Ry 236, constituée sous forme de société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Didier NELLESSEN, notaire associé à Huy, le onze janvier deux mille treize, publié aux annexes du Moniteur belge du premier février suivant, sous le numéro 13019670, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour, portant le numéro d'entreprise 0502.623.316.

3/ La société anonyme "ARLY", ayant son siège social à 4845 Jalhay (Sart-lez-Spa), rue François Michoel 228, constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques RIJCKAERT, à Eupen, le quatre mai mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt mai suivant, sous le numéro 990520-76, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, dont notamment pour la transformation de la société en société anonyme et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Antoine RIJCKAERT, associé à Eupen, le vingt-trois décembre deux mille onze, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-quatre janvier deux mille douze, sous le numéro 12021679, portant le numéro d'entreprise 0466.047.386.

4/ Monsieur GOBLET Laurent Paul Bernard, né à Verviers le trois février mil neuf cent septante-sept, célibataire, inscrit au registre national sous le numéro 770203 067-19, domicilié à 4130 Esneux, Allée Robert Dalem 4.

Les comparants ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de "HAB", ayant son siège social à Verviers (Ensival), rue Auguste Dupont 22, au capital de soixante mille (60.000) euros, représenté par six cents (600) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six-centième de l'avoir social.

Les comparants déclarent souscrire les six cents (600) parts sociales, en espèces, au prix de cent euros (100,00 EUR) chacun à concurrence de cent cinquante (150) parts sociales.

Chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de totalité par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit soixante mille euros (60.000,00 EUR), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

Ensuite de quoi, les comparants nous ont requis d'acter ce qui suit:

STATUTS.

Article premier. Forme juridique.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Article deux. Raison sociale.

La société est dénommée: "HAB".

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Tous les documents émanant de la société devront reprendre les indications prescrites par l'article septante-huit du code des sociétés.

Article trois. Siège.

Le siège social est établi à Verviers (Ensival), rue Auguste Dupont 22.

Il pourra être transféré partout ailleurs:

- par simple décision de la gérance si le siège est transféré dans la même région linguistique ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- par décision de l'assemblée générale dans les autres cas.

Tout changement du siège social fera l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts ou comptoirs en Belgique ou à l'Etranger.

Article quatre. Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autre:

- 1) Le développement de projets immobiliers reprenant différentes technologies nouvelles.
- 2) Le développement, la mise en oeuvre et le placement d'isolation thermique, acoustique, menuiserie si nécessaire pour cloison et plafonds.
- 3) L'entreprise générale de construction de bâtiments publics et privés sans limitation d'activité, celles qui seraient réglementées débutant à partir des agrégations, en ce compris tous travaux de construction, de finition, de réfection, d'entretien et d'aménagement de biens immeubles, tous travaux de terrassement, de maçonnerie, de toiture, de plafonnage, de cimentage, de drainage et de distribution, la pose de câbles et de canalisations, tous travaux de génie civil, la fabrication et le commercialisation de tous matériaux de construction.
- 4) La constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier.
- 5) La constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier, en ce compris la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces.
- 6) La participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, garanties, participation au capital, etc.
- 7) Toute activité, sous forme de mandat ou d'entreprise, de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation. Elle pourra assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de ces activités.
- 8) L'activité d'intermédiaire et/ou de conseil, sous quelque forme que ce soit, dans les matières industrielles, commerciales, financières, immobilières, juridiques, fiscales et autres, évoquées dans le présent objet social.
- 9) La réalisation de toute opération relative à tous biens ou droits immobiliers, y compris les droits réels d'emphytéose ou de superficie, tant bâtis qu'à bâtir, construits ou à construire, pour tous immeubles ou parties d'immeubles, tant en Belgique qu'à l'étranger.
- 10) La réalisation de toutes infrastructures techniques et administratives, ainsi que de tout investissements financiers, tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions émises par des sociétés belges et étrangères.
- 11) pour son compte propre ou pour compte de tiers, procéder à la vente, l'acquisition, l'aménagement, l'équipement, la valorisation, la construction, la location ou la prise en location de tous immeubles, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que la réalisation d'expertises, d'états des lieux et liquidations. La société peut s'approprier, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles et/ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs; elle peut acquérir à titre d'investissements tous biens meubles ou immeubles même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société.
- 12) L'assistance à la gestion administrative d'autres sociétés. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de gérants d'autres sociétés.
- 13) L'activité de marchand de biens.

La société pourra, d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Comme précisé ci-avant, au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisations de ces conditions.

Article cinq. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article six. Capital social.

Lors de la constitution, le capital social est fixé à soixante mille (60.000) euros.

Il est représenté par six cents (600) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacun un/six-centième (1/600ème) de l'avoir social.

En cas d'augmentation du capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, conformément à la loi.

Article sept. Registre des parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Article huit. Indivisibilité des parts - cession de parts.

Les parts sont indivisibles.

Chacune d'elles donne une voix à l'assemblée générale et confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Les copropriétaires comme les usufruitiers et les nus-proprétaires sont tenus de désigner un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas de conflit entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, ce dernier détient seul le droit de vote attaché aux parts dont il bénéficie.

Toute cession entre vifs ou transmission pour cause de mort, fût-elle au profit d'un associé, du conjoint, des descendants ou ascendants du cédant ou du défunt, est soumise préalablement à un droit de préférence exercé par chacun des associés proportionnellement à la partie du capital qu'il représente. Chaque associé aura un délai de six mois pour faire savoir aux autres associés s'ils exercent ou non ce droit de préférence.

Après quoi, les parts sociales sur lesquelles le droit de préférence n'aura pas été exercé ne pourront faire l'objet de cession ou de transmission pour cause de mort que moyennant l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier par la moitié des associés représentant au moins trois quarts du capital (déduction faite des parts dont la cession est proposée) à moins que ce cessionnaire ne soit lui-même associé. Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Les héritiers qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises, valeur à déterminer par un expert choisi de commun accord ou à défaut désigné par un juge à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de rachat est payable au plus tard dans l'année qui suit le jour de rachat.

Les héritiers, légataires, créanciers et ayants-droits d'un associé qui n'ont pas pu prendre la qualité d'associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Article neuf. Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle et peut les révoquer en tout temps. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers ou en Justice, soit en demandant, soit en défendant.

Cependant, en cas de pluralité de gérants, la signature conjointe de deux gérants sera requise pour toute opération dont le montant ou la contre valeur est supérieur à la somme de septante-cinq mille euros (75.000,00 EUR).

Les gérants peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, auquel ils peuvent notamment confier la gestion journalière.

Article dix. Surveillance. Contrôle de la société.

La surveillance de la société, le contrôle de sa situation financière, des comptes annuels, de la régularité de toutes opérations de gestion, sont confiés à chacun des associés tant que la société ne se trouvera pas dans une des situations où le recours à un ou plusieurs commissaires-réviseurs est obligatoire, en vertu de la loi.

Chaque associé pourra, soit par lui-même, soit par un expert comptable choisi au sein de l'Institut des experts-comptables, à tout moment, sans déplacement, prendre connaissance de la correspondance, des procès-verbaux, des registres et généralement de tous les livres et documents sociaux.

Toutefois l'assemblée générale pourra dans toute situation confier le contrôle de la société à un ou plusieurs commissaires-réviseurs choisis parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

L'assemblée générale fixe la rémunération éventuelle des commissaires-réviseurs.

Article onze. Assemblée générale.

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts, à la majorité simple des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre de parts représentées.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, associé ou non. Le mandat sera écrit et reprendra les points fixés à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés ou leurs mandataires ayant exprimé la majorité au vote. Sauf le cas où les délibérations de l'assemblée doivent être actées authentiquement, les copies conformes ou extraits sont signés par le ou un des gérants.

Chaque gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Les convocations sont adressées à chaque associé au moins quinze jours d'avance. Ces convocations sont faites par lettre recommandée à la Poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Les convocations reprennent l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le plus âgé des gérants, ou à défaut par le plus âgé des associés.

Il est tenu obligatoirement chaque année une assemblée générale ordinaire des associés, le quatrième mercredi du mois de mai à vingt heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si le jour fixé est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

La première assemblée se tiendra en deux mille quinze.

Article douze. Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social commencera le jour du dépôt d'un extrait de l'acte de constitution au greffe du Tribunal de commerce pour se terminer le trente et un décembre deux mille quatorze.

Article treize. Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour-cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

La gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde à des reports à nouveau, à la constitution ou la consolidation de fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance ou encore de lui donner toute autre affectation, le tout dans le respect de la loi.

Article quatorze. Liquidation.

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'effectuera à l'intervention de la gérance en exercice et à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par l'article cent quatre-vingt-six du code des sociétés.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts. L'assemblée générale garde toutefois le pouvoir d'attribuer des tantièmes à la gérance.

Article quinze.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est fait référence au code des sociétés et d'une façon générale aux lois telles qu'elles sont ou telles qu'elles seront.

Les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé dans les présents statuts sont réputées inscrites dans ceux-ci et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article seize.

En cas de litige entre associés relatif à l'interprétation ou l'application des présents statuts, le différend sera tranché souverainement par un arbitre unique choisi de commun accord et à défaut d'accord unanime par Monsieur le président du Tribunal de Commerce compétent du siège de la société, sur simple requête.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Et après que la société a ainsi été constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, avec pour ordre du jour la désignation d'un gérant.

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale a décidé de nommer gérants non statutaires:

- Monsieur Laurent GOBLET, ci-dessus nommé;

- La société anonyme "ARLY", ayant son siège social à 4845 Jalhay (Sart-lez-Spa), rue François Michoel 228, ci-dessus mieux identifiée, qui accepte par l'intermédiaire de son administrateur-délégué, Monsieur Nicolas CORMAN.

Monsieur Nicolas CORMAN est désigné comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission.

Tous les pouvoirs conférés par la loi et par les présents statuts lui sont attribués.

Son mandat sera gratuit ou rémunéré suivant décision ultérieure de l'assemblée générale.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Ce mandat est conféré pour une durée indéterminée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au greffe du Tribunal de Commerce aux fins de publication aux annexes du Moniteur Belge...

Geneviève STOCKART

Notaire associé à Ensival/Verviers

Déposé avec le présent extrait: une expédition de l'acte comprenant l'attestation bancaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature